

DELIBERATION N° 2020/083

Attribution d'une subvention à la confrérie mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et autorisation donnée au Maire à signer la convention liée à cette subvention pour l'année 2020.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 février 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/12 du 30 décembre 2019,

La commission municipale intitulée « Sport-Culture-Animations-Vie Associative » entendue en séance du 29 janvier 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de l'organisation de la prochaine Fête de la Ville de Dumbéa (édition 2020), et notamment la confection de l'omelette géante par la Confrérie Mondiale des Chevaliers l'Omelette Géante, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de quatre-cent-mille francs (400 000 F) à ladite Confrérie.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, la convention de partenariat définissant les obligations de la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant total de quatre-cent-mille francs (400.000 F) sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée aux intéressées.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 FEVRIER 2020



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 FEVRIER 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1